

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 mars 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française", a donné le 13 mars 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par le fait :

"- que la majorité des mandats des membres de la précédente Commission sont arrivés à terme;

- que la présence de suppléants est indispensable au bon fonctionnement de la Commission;

- qu'un retard dans la composition de la Commission de Sélection pourrait entraver les travaux en cours;

- que la Commission ne peut se permettre aucun retard vu le nombre important de dossiers à traiter;

- qu'un retard dans les travaux de la Commission de Sélection du film pourrait avoir une incidence sur l'octroi d'avances sur recettes fait aux producteurs de films de la Communauté française par l'organisme européen "Eurimages".

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Comme le précise son préambule, l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française que l'arrêté en projet

.../...

tend à modifier a été pris sur la base des articles 29 et 67 anciens de la Constitution, c'est-à-dire en vertu du pouvoir exécutif et du pouvoir réglementaire attribués au Roi, et ce en vue de l'octroi de subventions à la production de films et à la promotion de l'art cinématographique.

Si, à l'époque où fut pris l'arrêté royal du 22 juin 1967, les dispositions constitutionnelles précitées suffisaient à lui conférer une base juridique admissible, comme l'avait admis la section de législation, il n'en va plus de même depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1991, de la disposition qui figure actuellement à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et qui est applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, disposition aux termes de laquelle :

"en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

Or, il n'existe, ni loi, ni décret organique (1), et pas davantage de disposition spéciale dans le

(1) malgré l'observation que la section de législation avait faite à ce sujet dans l'avis L. 23.868/9 donné le 23 novembre 1994 sur un projet de décret portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement, Doc. C.C.F. 192 (1994-1995)-n° 1, p. 9.

budget général des dépenses de la Communauté française, qui permettent d'accorder des subventions pour la production de films et la promotion de l'art cinématographique.

Certes, l'article 2 du décret (non encore publié) contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 énonce :

"L'alinéa 3 de l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 n'est pas d'application pour l'année budgétaire 1996.

Des subsides à caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans le budget administratif."

Toutefois, une telle disposition ne saurait fournir une base juridique à l'arrêté en projet, car elle est contraire à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui prévoit que les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables jusqu'au moment où le législateur fédéral aura déterminé les règles générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions (1).

(1) En ce sens, voyez notamment les avis L. 20.935/9 du 1er juillet 1991, L. 21.269/9 du 25 novembre 1991 et L. 21.575/9 du 8 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat ne peut, dès lors, que constater que l'arrêté en projet - comme celui qu'il entend modifier - est, dans l'état actuel des choses, dépourvu de tout fondement légal.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

.../...